

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEVN0761701D



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du - 6 SEP. 2007

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège de l'ensemble formé par le site de la rivière souterraine de Labouiche sur le territoire des communes de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vernajoul en date du 29 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Baulou en date du 22 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Loubières en date du 27 janvier 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cos en date du 1^{er} février 2005 ;

J.O.N° 2 0 8 DU 0 8 SEP. 2007

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 19 avril au 10 mai 2004 par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ariège en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 février 2005 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat en date du 13 septembre 2005 ;

Vu les avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de l'énergie et des matières premières) en date du 11 juillet 2005 et du 19 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le site de la rivière souterraine de Labouiche sur les communes de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège, sur le territoire des communes de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul, l'ensemble formé par le site de la rivière souterraine de Labouiche, d'une superficie d'environ 2050 hectares, comprenant le sol et le sous-sol (cavité existante et cavités susceptibles d'être découvertes), délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

COMMUNE DE BAULOU :

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Point de départ :

Intersection entre le « chemin de la Serre de Cor » et la « Goute de Chenaut ».

- Limite entre la commune de Baulou, d'une part, et les communes de Cadarcet et d'Aïgues Juntas, d'autre part, jusqu'à l'intersection avec le chemin départemental n° 1 ;
- Chemin départemental n° 1 jusqu'à son intersection avec la « voie communale n° 4 du chemin départemental n° 1 à Saint-Jean-de-Verges » ;
- « Voie communale n° 4 du chemin départemental n° 1 à Saint-Jean-de-Verges », jusqu'à son intersection avec la limite communale de Loubières ;

COMMUNE DE LOUBIERES :

SECTION A 2 :

- « Voie communale n° 1 de Baulou à Saint-Jean-de-Verges » (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 390 ;
- Limite entre les parcelles n°s 387 et 390 ;
- Limite entre la parcelle n° 391 et l'ensemble des parcelles n°s 387, 388, 378 ;
- Limite entre les parcelles n°s 378 et 558 ;
- Limite entre la parcelle n° 380 et l'ensemble des parcelles n°s 378, 381 et 595 ;
- Limite entre les parcelles n°s 595 et 558 ;
- Limite entre les lieux-dits « Maillac » et « Camp Mijes » ;
- Limite entre la parcelle n° 360 et l'ensemble des parcelles n°s 553, 359, 552 et 358 ;
- Limite entre la section A2 et la section A1 ;

SECTION A 1 :

- « Chemin de Marcous » jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 289 ;
- Limite entre la parcelle n° 288 et l'ensemble des parcelles n°s 289 et 291 a ;
- Limite entre les parcelles n°s 291 a et 311 ;
- Limite entre les parcelles n°s 682 et 684 ;
- Limite entre les parcelles n°s 681 et 683 ;
- Limite entre les parcelles n°s 295 et 297 ;
- « Ravin des Garousses » jusqu'à son intersection avec le « ruisseau des Garousses » ;
- « Ruisseau des Garousses » jusqu'à l'intersection des limites entre les lieux-dits « Charcouyoul », « Le Cazal » et « Les Cabanelles » ;
- limite entre les lieux-dits « Le Cazal », et « Les Cabanelles » ;
- Limite entre la parcelle n° 180 b et l'ensemble des parcelles n°s 215 et 774 ;
- Limite entre les parcelles n°s 774 et 527 ;
- Limite entre les parcelles n°s 208 et 209 ;
- Limite entre la parcelle n° 526 et l'ensemble des parcelles n°s 747 a, 653, 201 ;
- Limite entre la parcelle n° 197 et l'ensemble des parcelles n°s 201 et 694 ;
- Limite entre la parcelle n° 694 et l'ensemble des parcelles n°s 194 et 193 ;
- Limite entre les parcelles n°s 525 et 193 ;
- Limite entre les parcelles n°s 191 et 190 ;
- Chemin formant la limite entre l'ensemble des parcelles n°s 140, 139, 135 et l'ensemble des parcelles n°s 141, 520, 136, 134 et 132 ;
- « Voie communale n° 2 de Loubières à Vernajoul » (non comprise dans le site), jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 734 ;

COMMUNE DE VERNAJOUL :**SECTION A 3 :**

- « Route départementale n° 231 de Loubières à Saint-Jean-de-Verges et Vernajoul » (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 374 ;
- Limite entre les parcelles n°s 371 et 374 ;
- Limite entre les parcelles n°s 373 et 372 ;
- Limite entre le « Rec de Souribos » et la parcelle n° 396 ;
- Limite entre la parcelle n° 394 et la parcelle n° 396 ;
- Limite entre la parcelle n° 410 et l'ensemble des parcelles n°s 394, 392, 391 et 411 ;
- Limite entre la parcelle n° 414 et l'ensemble des parcelles n°s 411, 413 ;
- Limite entre les parcelles n°s 413 et 415 ;
- Limite entre la parcelle n° 424 et l'ensemble des parcelles n°s 413 et 432 ;
- Limite entre la parcelle n° 425 et l'ensemble des parcelles n°s 432, 430, 429 et 426 ;
- Limite entre la parcelle n° 426 et l'ensemble des parcelles n°s 423, 422, 421 et 420 ;
- Limite ouest des parcelles n°s 420, 419, 418 et 417 ;
- Limite entre le « chemin des Naouzals » et les parcelles n°s 1196, 349 et 348 ;
- Limite entre les parcelles n°s 347 et 348 ;
- Limite entre les parcelles n°s 346 et 345 ;

SECTION A 2 :

- Limite entre la parcelle n° 101 et l'ensemble des parcelles n°s 99 et 100 ;
- Limite entre les parcelles n°s 100 et 103 ;
- Limite entre le lieu-dit « Naouzals et Lespinassière » et le lieu-dit « Planté » ;
- Limite entre la parcelle n° 116 et l'ensemble des parcelles n°s 115 et 114 ;
- Limite entre la parcelle n° 117 et l'ensemble des parcelles n°s 114, 113, 112, 111, 110 ;
- « Chemin de Baulou à Vernajoul » (non compris dans le site) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1221 ;
- Limite entre le « chemin de Baulou à Vernajoul » et les parcelles n°s 117, 118, 120, 121, 122, 126, 128, 130, 1221, 1422 et 1225 ;
- Limite est des parcelles n°s 1225 et 1223 ;

SECTION B 3 :

- Limite entre le lieu-dit « Moulinies » et le « chemin départemental n° 1 de Carbonne à Quillan » ;
- Limite entre le « chemin départemental n° 1 de Carbonne à Quillan » et la parcelle n° 306 ;
- Ligne fictive joignant l'extrémité est de la parcelle n° 307 au point commun à l'ensemble des parcelles n°s 304 et 306 ainsi qu'au « chemin départemental n° 1 de Carbonne à Quillan » ;
- « Voie communale n° 1 de Vernajoul à Cos » ;

SECTION B 2 :

- Limite entre la section B3 et la section B2, lieu-dit « Plano de Coume Torte » ;
- Limite entre le lieu-dit « Plano de Coume Torte » et les lieux-dits « Planel del Pastou » et « Le Fach » ;
- Limite entre les lieux-dits « Plano de Darré » et « Le Fach » jusqu'à l'intersection des parcelles n°s 149, 150 et 282 ;

- Limite entre les parcelles n°s 149 et 150 ;
- Limite entre la parcelle n° 145 et l'ensemble des parcelles n°s 150, 143, 142 ;
- « Chemin vicinal ordinaire n° 1 de Vernajoul à Cos » ;
- Limite entre la parcelle n° 138 et l'ensemble des parcelles n°s 135 et 136 ;

COMMUNE DE COS :

SECTION A 2 :

- Limite entre le lieu-dit « Clot de las Crabes et Camp des Pruniers » et les lieux-dits « La Coume del Clot de Laygue » et « Les Planels de Terre Rouge » ;

SECTION A 1 :

- Chemin de Saint-Martin-de-Caralp au Couleil ;

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CARALP :

SECTION A 1 :

- « Chemin de Pech » ;
- Limite entre les lieux-dits « Canssoulet » et « Courneille » ;
- Limite entre la parcelle n° 35 et l'ensemble des parcelles n°s 37, 36, 41 ;
- Limite entre les parcelles n°s 34 et 41 ;
- Limite entre les parcelles n°s 81 et 301 ;
- Limite entre les parcelles n°s 96 et 97 ;
- Limite entre la parcelle n° 95 et l'ensemble des parcelles n°s 97 et 98 ;
- Limite entre la parcelle n° 94 et l'ensemble des parcelles n°s 98 et 99 ;
- Limite entre la parcelle n° 102 et l'ensemble des parcelles n°s 103 et 105 ;
- « Ruisseau de Carol » jusqu'au pont de Carol (limite entre la commune de Saint-Martin-de-Caralp et la commune de Baulou) ;

COMMUNE DE BAULOU :

SECTION A 5 :

- Limite entre les lieux-dits « Carol » et « Le Soulé » ;
- Limite entre le lieu-dit « Le Soulé » et les lieux-dits « Lubac », « Les Bourdous », « La Barthe » ;
- Limite entre les communes de Baulou et de Cadarcet longeant les parcelles n°s 1108 et 1109 ;

COMMUNE DE CADARCET :

SECTION A 5 :

- Limite entre la parcelle n° 2064 et l'ensemble des parcelles n°s 2014, 2013, 2287, 2011 ;
- Limite entre la parcelle n° 2064 et le « chemin de Cadarcet à Baulou » ;
- « Chemin de Cadarcet à Baulou » ;
- Chemin formant la limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1982 et 1983 et l'ensemble des parcelles n°s 1980, 2034, 1979 et 1977 ;
- Limite entre la parcelle n° 2279 et l'ensemble des parcelles n°s 1983 et 1982 ;

- Limite entre la parcelle n° 1990 et l'ensemble des parcelles n°s 1982, 1992, 1991 ;
- Limite entre les lieux-dits « Le Terrefort » et « Le Château et la Grange » ;
- Limite entre les lieux-dits « Le Château et la Grange » et « Lé Sié Rédoun » ;
- Limite entre la parcelle n° 1905 et l'ensemble des parcelles n°s 1901, 1902, 1901 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1904 et 1901 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1899 et 1897 ;
- Limite entre la parcelle n° 1898 et l'ensemble des parcelles n°s 1903, 1887 et 1892 ;
- Limite entre la parcelle n° 1893 et l'ensemble des parcelles n°s 1892 et 1891 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1891 et 1894 ;
- Chemin formant limite entre la parcelle n° 1894 et l'ensemble des parcelles n°s 1835, 1834 et 1833 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1833 et 1832 et l'ensemble des parcelles n°s 1831 et 1830 a ;
- « Chemin de Terrefort » longeant la parcelle n° 1749 ;
- Limite entre les lieux-dits « La Caougneto » et « La Largo et las Escoumeillòs » ;
- Chemin formant limite entre la parcelle n° 1169 et l'ensemble des parcelles n°s 1168 et 1167 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 1167 ;
- « Voie communale n° 1 d'Unjat à Cadarcet » formant la limite entre les sections A 5 et A 2 ;

SECTION A 2 :

- « Chemin de Lintenedou et Raouly » ;

COMMUNE DE BAULOU :

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite communale de Baulou et de Cadarcet jusqu'au point de départ ;

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles suivants :

COMMUNE DE BAULOU :

1^{er} ensemble : le village de Chartauzel et ses abords :

SECTION A 3 :

Point de départ :

Intersection des parcelles n°s 740 et 735, puis, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 740 et 741 et l'ensemble des parcelles n°s 735 et 742 ;
- Ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 741 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 749 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 748, 756, 757 et 755 et l'ensemble des parcelles n°s 749, 750, 751 et 1298 ;
- « Chemin départemental n°1 de Carbonne à Quillan » ;
- Limite nord de la parcelle n° 815 ;

- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 816, 820 et 821 et l'ensemble des parcelles n°s 815, 814, 822 ;

Partie B développée en marge (Chartauzel) :

- Limite nord-est de la parcelle n° 860 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 861 et 862 et l'ensemble des parcelles n°s 860, 859, 858, 857, 856 ;
- Voie communale n° 2 longeant les parcelles n°s 856, 855, 854, 855 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 853, 855, 851, 848, 847, 845, 844, 841, 840, 837, 836, 914 et l'ensemble des parcelles n°s 886, 888, 852, 890, 903, 904 et 905 ;
- Franchissement d'une voie non dénommée ;
- Limite ouest de la parcelle n° 1440 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1419 et 1418 ;
- Ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 1416 à l'angle sud de la parcelle n° 695 ;
- Limite entre la parcelle n° 1415 et l'ensemble des parcelles n°s 695 et 1407 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1407 et 1408 ;
- Limites sud et est de la parcelle n° 704 ;
- Ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 704 à l'angle sud-est de la parcelle n° 710 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 710, 709, 710 et l'ensemble des parcelles n°s 707 et 711 ;
- Franchissement de la parcelle n° 294 par une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 711 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 712 ;
- Limite entre les parcelles n°s 712 et 713 ;
- Limite entre les parcelles n°s 713 et 294 jusqu'au point de départ ;

2^{ème} ensemble : hameaux de Cerny, Lombart, Le Castel et leurs abords :

SECTION A 3 :

Point de départ :

Intersection des parcelles n°s 809 et 803 de la section A3 sur la limite entre les sections A3 et A5, puis, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 803, 804 et l'ensemble des parcelles n°s 809, 808, 807 et 805 ;
- Limite est des parcelles n°s 805 et 806 ;
- Franchissement du « chemin départemental n° 11 de Brassac à Calmont » ;
- « Chemin départemental n° 1 de Carbonne à Quillan » longeant la parcelle n° 814 » ;
- Franchissement du chemin départemental précité au niveau de la limite séparative des parcelles n°s 776 et 777 ;
- Limite entre les parcelles n°s 776 et 777 ;

SECTION B 6 :

- Limite sud-est de la parcelle n° 1657 ;
- Ligne fictive longue de quarante mètres environ joignant un point situé à mi-chemin de la limite sud-est de la parcelle n° 1657 à l'angle est de la parcelle n° 1554 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1554, 1553, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 1657 et 1656, d'autre part ;
- Limite entre les lieux-dits Quirolle et Garroussette ;

- Limites nord et est de la parcelle n° 1343 ;
- Limite est de la parcelle n° 1344 ;
- Franchissement d'un chemin non dénommé dans la continuité de la limite précitée ;
- Limite ouest de la parcelle n° 1630 ;
- Limite sud de la parcelle n° 1630 le long du « chemin départemental n° 1 de Carbonne à Quillan » ;
- Franchissement du chemin précité dans l'axe de la limite séparative des parcelles n°s 1487 et 1720 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1487 et 1484 et l'ensemble des parcelles n°s 1722, 1486, 1485 ;
- Limite sud de la parcelle n° 1484 sur une distance d'environ quinze mètres, puis limite est du cimetière jouxtant l'église ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 1464 (cimetière) ;
- Limite nord de la parcelle n° 1458 ;
- Limite entre les lieux-dits « Le Castel » et « Planette » ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1495, 1496, 1509 et l'ensemble des parcelles n°s 1498, 1497 et 1508 ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 1508 ;

Partie A développée en marge (lieu-dit « Lombart ») : Limite entre l'ensemble des parcelles n° s 1522, 1730, 1519 et l'ensemble des parcelles n° s 1524, 1525, 1728, 1729 ;

- Limite entre les lieux-dits « Lombart » et « Planette » ;
- Limite entre les parcelles n°s 1517 et 1513 ;
- Limite nord des parcelles n°s 1513, 1569, 1512 ;
- Limite entre la section B 6 et la section A 5 ;

SECTION A 5 :

- Limite entre la parcelle n° 1143 et l'ensemble des parcelles n°s 1142 et 1141 ;
- Franchissement de la voie communale longeant la limite nord-est de la parcelle n° 1139 ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 1139 ;
- Franchissement du « Chemin de la Bastide de Sérou à Varilhes » ;
- Limite entre la parcelle n° 1131 et l'ensemble des parcelles n°s 1133, 1132, 1120, 1279 ;
- Ligné fictive joignant l'extrémité ouest de la parcelle n° 1131 à l'extrémité est de la parcelle n° 1127 ;
- Limite entre la parcelle n° 1126 et l'ensemble des parcelles n°s 1279 et 1377 ;
- Limite entre la section A 5 et la section A 3 jusqu'au point de départ ;

3^{ème} ensemble : hameau de Clarac :

SECTION B 4 :

Point de départ :

Angle sud-ouest de la parcelle n° 837, sur la limite entre les sections B4 et B5, puis, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Limite entre les sections B 4 et B 5 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1753 et 1752 ;
- Limite ouest des parcelles n°s 814 et 813 ;
- Limite nord des parcelles n°s 811 et 1650 ;

- Limite est des parcelles n°s 1650 et 1648 ;
- Limite sud des parcelles n°s 1648 et 810 ;
- Franchissement de « l'Ancien chemin de Vernajoul à Baulou » au niveau de la limite est de la parcelle n° 1759 ;
- Limite entre la parcelle n° 1676 et l'ensemble des parcelles n°s 1759 et 1760 ;
- Limite entre les sections B 4 et B 5 ;

SECTION B 5 :

- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 1004 et 1003 et l'ensemble des parcelles n°s 1008, 1007, 1005 ;
- Limite nord de la parcelle n° 1003 ;
- Traversée de la voie communale n° 3 dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 1000 ;
- Limite entre les parcelles n°s 1000 et 999 ;
- Limite nord de la parcelle n° 999 ;

Partie A développée en marge (hameau de Clarac) :

- Limite est des parcelles n°s 906 et 907 ;
- Limite entre l'ensemble des parcelles n°s 891 et 908 et l'ensemble des parcelles n°s 907, 913 et 912 ;
- Limite est des parcelles n°s 912 et 1709 ;
- Limite nord des parcelles n°s 1709, 911, 916, 917, 918 ;
- Limites est, nord et ouest de la parcelle n° 992 ;
- Voie communale n° 3 longeant la parcelle n° 992 ;
- Limite entre la parcelle n° 922 et l'ensemble des parcelles n°s 932 et 923 ;
- Limite entre la parcelle n° 921 et l'ensemble des parcelles n°s 923, 925 ;
- Ligne fictive orientée sud-est joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 925 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 869 (partie A) et traversant la parcelle n° 858 ;

Partie A développée en marge (hameau de Clarac) :

- Limite nord des parcelles n°s 869 et 870 ;
- Limites ouest, nord et sud-est de la parcelle n° 871 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 1762 ;
- Franchissement d'une voie non dénommée ;
- Limite sud des parcelles n°s 1668 et 1669 ;
- Ligne fictive orientée sud-est joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1669 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 880 ;
- Limite sud de la parcelle n° 880 jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections B 5 et B 4 ;
- Limite entre les sections B 5 et B 4 jusqu'au point de départ.

Article 3

Est abrogé l'arrêté ministériel du 12 mars 1942 classant la rivière souterraine de Labouiche sur le territoire de la commune de Vernajoul.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Ariège ainsi qu'aux maires des communes de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ariège et aux mairies de Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, Saint-Martin-de-Caralp et Vernajoul.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 6 SEP. 2007

François FILLON

~~Par le Premier ministre~~

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET